

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

Décret n° 2006-427 du 31 juillet 2006
accordant à la société nationale des pétroles du Congo un permis de
recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis NGOKI »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des
pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 98-454 du 8 décembre 1998 portant approbation des statuts
de la société nationale des pétroles du Congo ;
Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret
n° 2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux
présentée par la société nationale des pétroles du Congo en date du 12 mai 2006.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est accordé à la société nationale des pétroles du Congo, un
permis de recherche dit « permis NGOKI » valable pour les hydrocarbures
liquides ou gazeux dont la superficie est réputée égale à 9392 km².

La superficie de ce permis est représentée et définie par la carte et les
coordonnées jointes à l'annexe I du présent décret.

Article 2 : Le programme minimum des travaux à exécuter sur ce permis de
recherche est défini à l'annexe II du présent décret.

Article 3 : La société nationale des pétroles du Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier du présent décret, ainsi que du permis ou des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4 : Le permis de recherche visé à l'article premier du présent décret a une durée de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

La superficie de ce permis de recherche sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.

Article 5 : Un bonus d'entrée sera payé à l'Etat congolais par les associés de la société nationale des pétroles du Congo à la signature du contrat de partage de production relatif au « permis NGOKI ».

Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 6 : Le ministre des hydrocarbures et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au « permis NGOKI », et sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-427

Fait à Brazzaville, le 31 juillet 2006



Par le Président de la République,

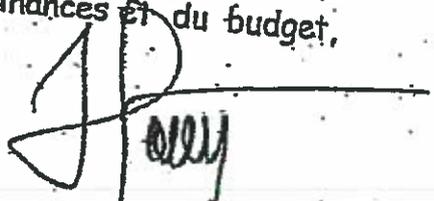
Denis SASSOU N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,



Jean-Baptiste TATI LOUTARD



Pacifique ISSOÏBEKA

Exploration permit

